

**ACTES REGLEMENTAIRES**  
**POLICE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DES VELOS ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE**  
**LES JOURS DE MARCHÉ A ALENÇON**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

**VU** l'Arrêté Municipal ARVA2021-47 du 22 février 2021 portant règlement des marchés sur la Ville d'Alençon.

**CONSIDERANT :**

■ Qu'en raison d'une forte affluence lors de la tenue des marchés hebdomadaires à Alençon, il convient de réglementer la circulation des vélos et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) sur différents emplacements afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de la date du présent arrêté, la circulation des vélos, et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) sera interdite pendant toute la durée des marchés comme suit :

- **Tous les jeudis et samedis** : Sur la Place Lamagdeleine, la Grande Rue, la Place du Puits des Forges, la Rue du Bercail,
- **Tous les dimanches** : sur la Place du Point du Jour et la Rue Pierre et Marie Curie
- **Tous les mardis** : sur la Place de la Paix et la rue Paul Verlaine : Tous les mardis

Les utilisateurs de ces engins sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des usagers présents sur le marché.

**Article 2** - Toute infraction à la présente disposition sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dument assermenté conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé aux entrées de chaque voie piétonne par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les Services de la Collectivité.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site s [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le

Publié le,

- 4 JUL. 2023

- 4 JUL. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20230704-2023-109-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023



Le Maire d'Alençon,  
Pour le Maire,  
La Maire-Adjointe déléguée,



**Stéphanie KOUKOUNGON**